



CH-3015 Berne, OFROU

A l'attention des directions cantonales chargées
de la circulation routière

Votre réf. :
Notre réf. : N194-0872/Bui
Collaborateur/trice : Irene Burch
Berne, le 20 mai 2014

Instructions relatives à l'harmonisation des dates d'expiration du certificat de capacité

Madame la Conseillère d'Etat,

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Vous trouverez ci-joint les Instructions relatives à l'harmonisation des dates d'expiration du certificat de capacité.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2009, de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), les conducteurs qui transportent des marchandises ou des personnes au moyen de véhicules des catégories C/C1 ou D/D1 doivent posséder un certificat de capacité en plus du permis de conduire.

Le certificat de capacité des chauffeurs qui sont titulaires des deux catégories de permis de conduire comporte une date d'expiration distincte pour le transport de personnes et pour celui de marchandises, en raison de l'application des dispositions transitoires de l'OACP ou parce qu'ils ont passé les examens pour l'obtention du certificat de capacité à des moments différents pour ces deux types de transport. Afin de simplifier la mise en œuvre du droit, il convient d'harmoniser les dates d'expiration inscrites sur le certificat de capacité. Les instructions ci-jointes ont été édictées à cette fin.

L'Association des services des automobiles (asa) et les organisations concernées ont été consultées dans le cadre de l'élaboration des instructions. Leurs considérations ont été prises en compte dans la mesure du possible dans la version ci-jointe.

Les documents peuvent également être téléchargés sur notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.astra.admin.ch/dokumentation/00117/00212/index.html?lang=fr>

(domaine responsable : Admission, responsabilité civile et questions pénales).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

Annexe :

Instructions relatives à l'harmonisation des dates d'expiration du certificat de capacité

Copie à :

La présente circulaire est également envoyée aux associations et organisations concernées.



N194-0877

Berne, le 20 mai 2014

Instructions relatives à l'harmonisation des dates d'expiration du certificat de capacité

(art. 26, al. 3, OACP¹)

1. Généralités

Le certificat de capacité des personnes titulaires de permis de conduire de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 et de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 comporte des dates d'expiration distinctes pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises, en raison soit de l'application des dispositions transitoires selon l'art. 27a de l'OACP, soit de la réussite à des moments distincts des examens prescrits par l'OACP. Afin de simplifier la mise en œuvre du droit, il convient d'harmoniser les dates d'expiration différentes inscrites sur le certificat de capacité.

2. Harmonisation des dates d'expiration une fois remplie l'obligation de formation continue

- 2.1. Les dispositions ci-après s'appliquent aux personnes titulaires d'un certificat de capacité comportant les dates d'expiration du 31.08.2018 (transport de personnes) et du 31.08.2019 (transport de marchandises) :
 - 2.1.1. Si l'obligation de suivre la formation continue de 35 heures est remplie avant le 01.09.2018, un certificat de capacité valable du 01.09.2018 au 31.08.2023 sera émis pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises, indépendamment de la date de la demande. Sont pris en compte les cours de formation continue suivis à partir du 01.09.2013.
 - 2.1.2. Si l'obligation de suivre la formation continue de 35 heures n'est remplie qu'après le 01.09.2018 et que la demande de certificat de capacité est déposée entre le 01.09.2018 et le 31.08.2019, le requérant devra indiquer dans sa requête s'il a besoin du certificat de capacité pour le transport de marchandises, pour le transport de personnes ou pour les deux. S'il n'a besoin du certificat de capacité que pour le transport de marchandises, il se verra remettre un certificat de capacité valable du 01.09.2019 au 31.08.2024 pour les deux types de transport. Du 01.09.2018 au 31.8.2019, il ne sera pas autorisé à effectuer des transports de personnes soumis à l'OACP, son certificat de capacité étant arrivé à échéance pour ce type de transport. En revanche, si le requérant a besoin immédiatement du certificat de capacité pour les deux catégories, il recevra un certificat de capacité valable cinq ans pour les deux catégories à compter de la date de la demande. Sont pris en compte pour les deux catégories les cours de formation continue suivis à partir du 01.09.2013.
- 2.2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux personnes titulaires d'un certificat de capacité comportant des dates d'expiration différentes parce qu'elles ont obtenu la seconde catégorie après coup, à l'issue d'un examen réduit conformément à l'art. 13, al. 1 ou 2, OACP :
 - 2.2.1 Si l'obligation de suivre la formation continue de 35 heures est remplie avant l'expiration de la première catégorie obtenue, la personne concernée recevra un certificat de capacité pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises valable pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de la première catégorie, indépendamment de la date de la demande. Sont pris en compte les cours de formation continue suivis au cours des cinq années précédant l'expiration de la première catégorie.

¹ Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, RS 741.521

- 2.2.2. Si l'obligation de suivre la formation continue de 35 heures est remplie entre les dates d'expiration de la première et de la seconde catégorie obtenues, le requérant devra indiquer dans sa requête s'il a besoin du certificat de capacité pour le transport de marchandises, pour le transport de personnes ou pour les deux. S'il n'a besoin du certificat de capacité que pour la seconde catégorie obtenue, il se verra remettre un certificat de capacité pour le transport de personnes et le transport de marchandises valable pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de la seconde catégorie. Jusque-là, il n'aura le droit d'effectuer aucun transport soumis à l'OACP relevant de la première catégorie. Sont pris en compte les cours de formation continue suivis au cours des cinq années précédant l'expiration de la seconde catégorie. En revanche, si le requérant a besoin immédiatement du certificat de capacité pour les deux catégories, il recevra un certificat de capacité pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises valable cinq ans à compter du dépôt de la demande. Sont pris en compte les cours de formation continue suivis au cours des cinq années précédant la date de la demande.
- 2.3. Si l'obligation de suivre la formation continue de 35 heures n'est remplie qu'après l'expiration du certificat de capacité pour le transport de marchandises et de celui pour le transport de personnes, la personne concernée recevra sur demande un certificat de capacité pour les deux types de transport valable cinq ans à compter de la date de la demande. Sont pris en compte les cours de formation continue suivis au cours des cinq années précédant la date de la demande (art. 16, al. 3, OACP).

3. Harmonisation des dates d'expiration au moment de l'obtention de la seconde catégorie

Les personnes qui sont déjà titulaires du certificat de capacité pour le transport de personnes ou le transport de marchandises et qui obtiennent l'autre catégorie en passant un examen au sens de l'art. 13, al. 1 ou 2, OACP, recevront un nouveau certificat de capacité pour les deux types de transport valable cinq ans à compter de la date de l'examen pour l'obtention de la seconde catégorie. Les cours de formation continue suivis avant l'examen ne peuvent pas être pris en compte dans cette période de formation continue.

4. En guise de conclusion

Afin de faciliter la compréhension des présentes instructions, des exemples sont présentés sous forme schématique en annexe.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

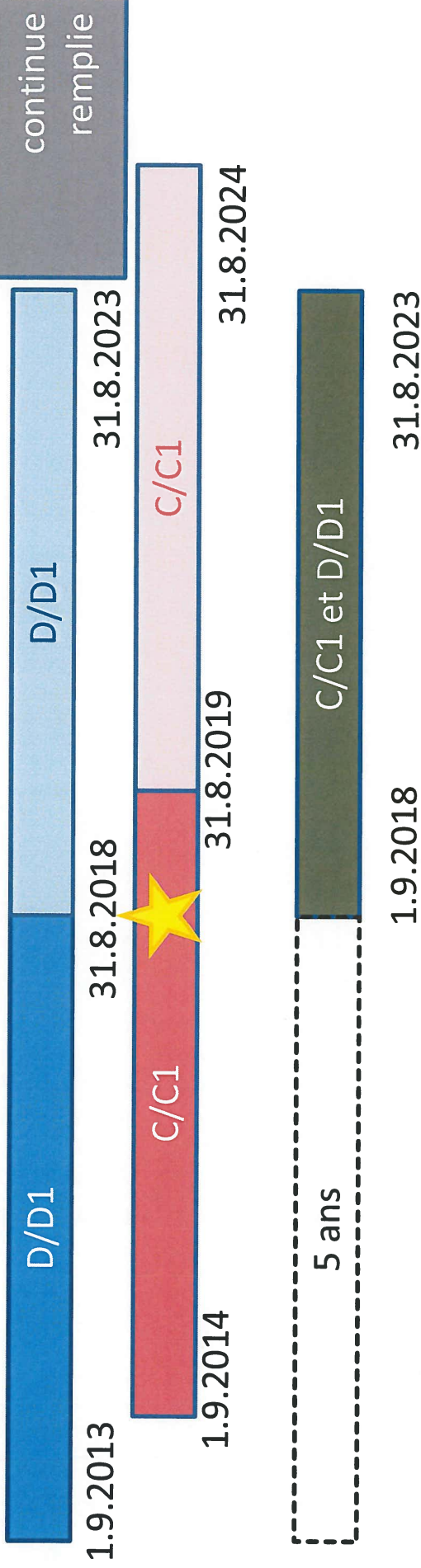
Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

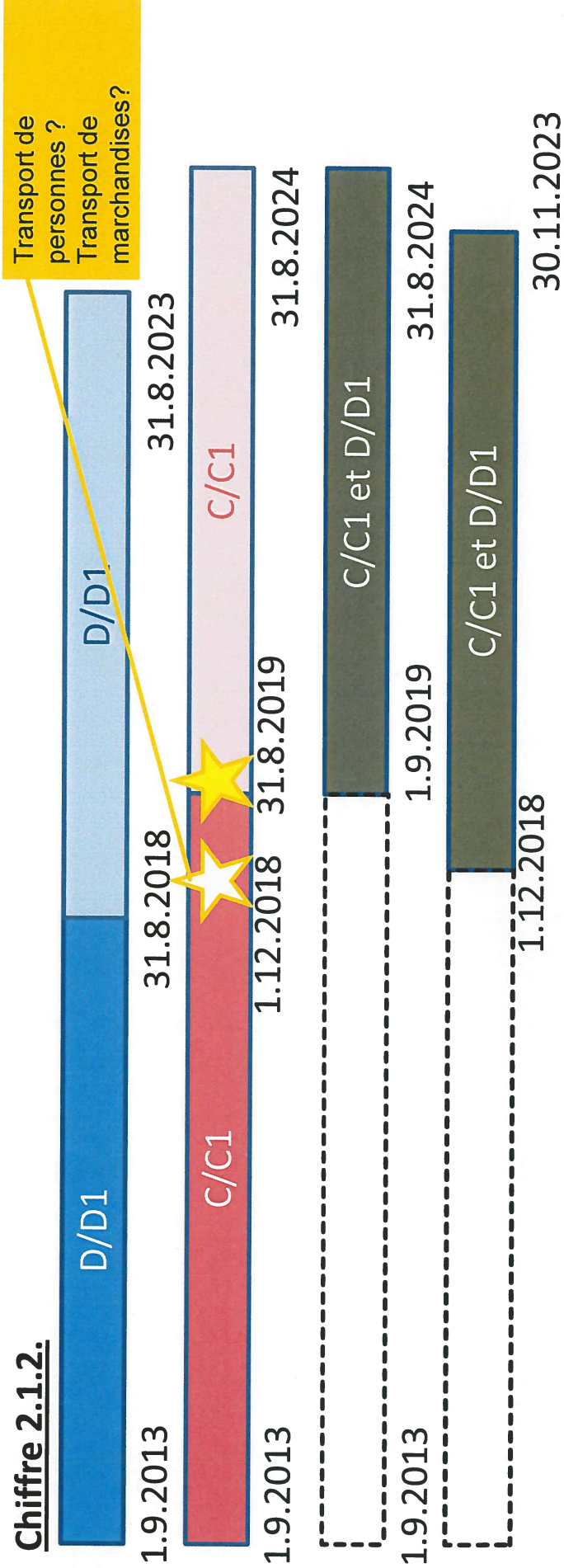
Annexe : exemples d'harmonisation des dates d'expiration

Chiffre 2.1.1.1.



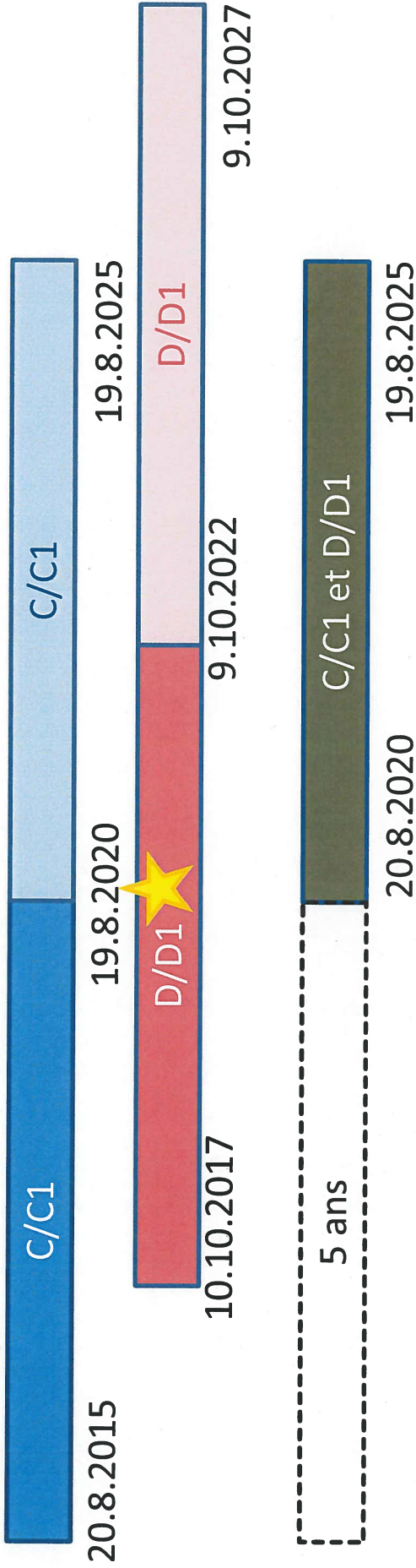
★ Obligation de formation continue remplie

Chiffre 2.1.1.2.

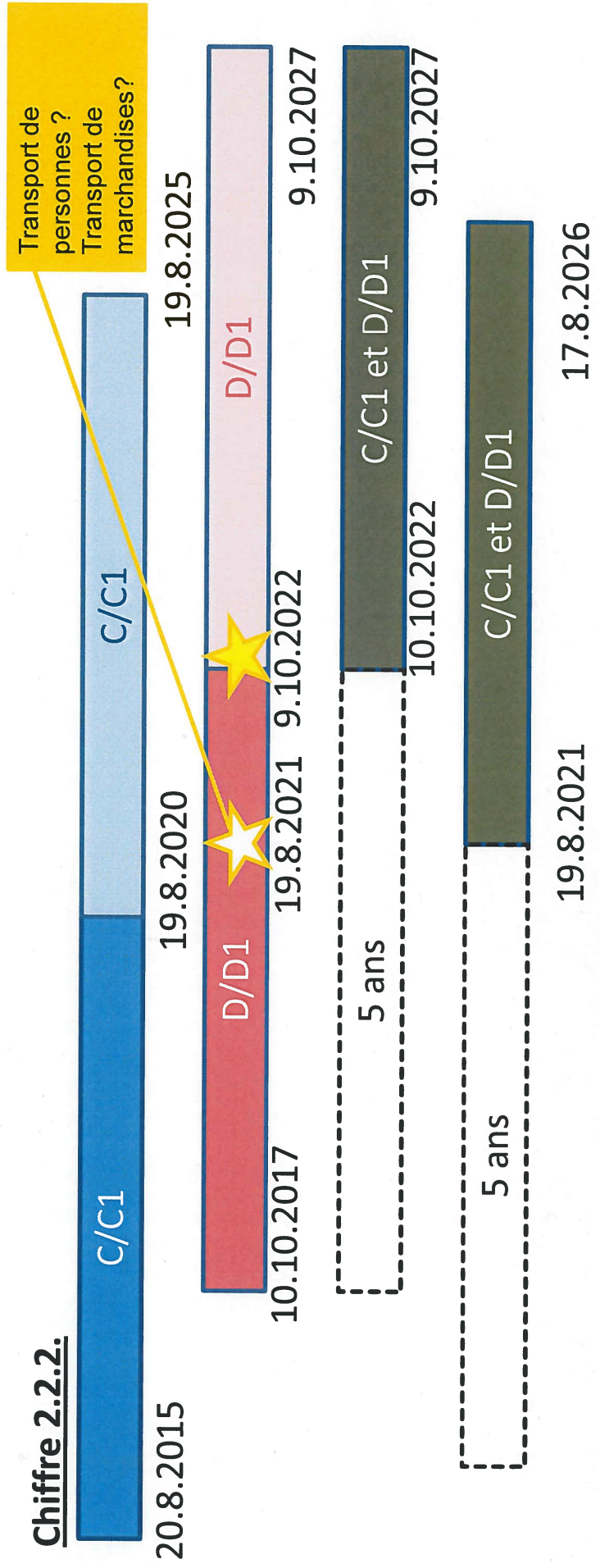


Transport de personnes ?
Transport de marchandises?

Chiffre 2.2.1.



Chiffre 2.2.2.



Chiffre 3

20.8.2015	C/C1	19.8.2020	D/D1
10.10.2017		09.10.2022	C/C1 et D/D1